

ASPECTS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (code de la santé publique, articles R1321-48).

Il NE FAUT PAS :

- Mettre en place des canalisations en plomb dans les installations de distribution d'eau potable (code de la santé publique, article R1321-49).
- Poser des canalisations en cuivre et en fer sur des conduites en plomb existantes.
- Utiliser les canalisations intérieures d'eau comme prise de terre (code de la santé publique, article R1321-59).
- Installer un appareil de traitement complémentaire*, sur l'intégralité des réseaux d'un immeuble collectif (code de la santé publique, article R1321-53).

Il est impératif de **LIMITER** au maximum la juxtaposition de matériaux différents (la présence de cuivre et de plomb accroît la dissolution du plomb dans l'eau).

Il convient de S'ASSURER :

- Que le branchement public n'est pas en plomb ; le cas échéant en aviser le gestionnaire du réseau public.
- Que les matériaux utilisés sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.



* En effet, le consommateur final doit pouvoir disposer d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES AUX OCCUPANTS

Durant son trajet, l'eau peut être altérée notamment au contact du plomb, lors de sa stagnation dans les canalisations pendant la nuit ou lors d'une absence prolongée.

- Pour les usages alimentaires, n'utilisez que l'eau froide.
- Après quelques jours d'absence, purger vos conduites en laissant couler l'eau avant de la boire. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

S'il existe dans votre immeuble, des canalisations intérieures ou des branchements en plomb, pour protéger votre santé et celle de vos enfants, il est recommandé de :

- Laisser couler l'eau préalablement à tout usage alimentaire ou prélever l'eau après écoulement de quelques minutes lors des pointes de consommation, la conserver au frais dans un récipient fermé et la consommer dans les 24 heures.
- Préférer l'eau embouteillée du commerce pour les enfants en bas âge et les femmes enceintes.

SERVICES SANTE ENVIRONNEMENT DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DE L'ARS

Alpes-de-Haute-Provence (04) :

ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr / 04 92 30 88 06

Hautes-Alpes (05) :

ars-paca-dt05-sante-environnement@ars.sante.fr / 04 13 55 86 11

Alpes-Maritimes (06) :

ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr / 04 13 55 87 04

Bouches-du-Rhône (13) :

ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr / 04 13 55 82 41

Var (83) :

ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr / 04 13 55 89 26

Vaucluse (84) :

ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr / 04 13 55 85 60

L'ARS Rhône-Alpes a participé à l'élaboration et à l'actualisation de cette brochure.

LE PLOMB

DANS

L'EAU



ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille CEDEX 03
www.ars.paca.sante.fr

SOURCES D'INTOXICATION ET EFFETS

Les sources d'exposition au plomb sont multiples :

- HABITAT (peintures anciennes dégradées)
- EAU (canalisations en plomb)
- ALIMENTS
- AIR
- ACTIVITES DE LOISIRS (pêche, chasse, loisirs créatifs, collections d'objets en plomb)
- ACTIVITES DE FERRAILLAGE
- MAQUILLAGE

Le plomb pénètre dans l'organisme par voie digestive ou pulmonaire. Il diffuse ensuite via le sang vers différents organes, en particulier le cerveau, et les os, où il est stocké. L'intoxication par le plomb ou saturnisme, peut être grave chez l'enfant (surtout jusqu'à 6 ans) et pour les femmes enceintes.

Même à des niveaux très faibles, une imprégnation chronique peut induire des effets à long terme. Elle peut passer inaperçue tout en compromettant l'avenir intellectuel de l'enfant. **Seule une prise de sang permet de poser le diagnostic.**

L'EAU ET LE PLOMB

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les services Santé-Environnement des Agences Régionales de Santé. La présence de métaux tels que le plomb à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indétectable. Cependant ces substances peuvent se retrouver dans l'eau du robinet. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau des métaux (plomb) contenu dans les canalisations des réseaux intérieurs et branchements publics. L'eau distribuée peut alors présenter un risque pour la santé.

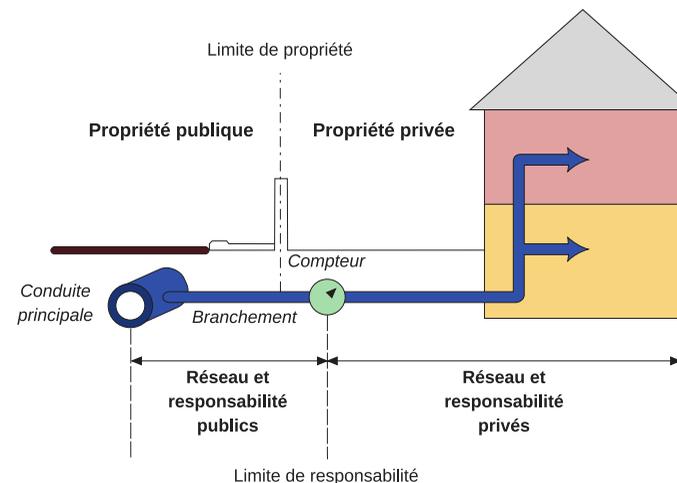
La dissolution du plomb dans les réseaux de distribution est favorisée par :

- une eau agressive (douce ou peu calcaire),
- un temps de stagnation de l'eau dans les canalisations en plomb relativement long,
- une longueur de canalisations importante,
- une température de l'eau élevée.



RESPONSABILITÉS

D'une manière générale, le distributeur d'eau est responsable de la partie publique (sous voirie) du réseau de canalisations situées en amont du compteur. La partie privée située après le compteur (réseau intérieur) relève de la responsabilité du (ou des) propriétaire(s).



LES NORMES DE QUALITÉ

Elles sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, arrêté pris en application des articles R 13212 et R 13213 du code de la santé publique.

Pour le paramètre plomb, la limite de qualité est fixée à 10 µg/L (microgrammes par litre).

RECOMMANDATIONS AUX PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire bailleur est responsable du bon état du bien loué. Il doit se conformer à la réglementation en vigueur relative aux normes de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Il est tenu de se préoccuper des risques pour la santé et la sécurité que peut faire courir le logement au(x) locataire(s)*.

La présence de canalisations en plomb pouvant entraîner un dépassement de la limite de qualité, il est recommandé de faire appel à un professionnel (plombier, bureau de contrôle, etc.) pour procéder au repérage des canalisations en plomb dans les réseaux intérieurs. La norme AFNOR NF P 41-021 décrit la méthodologie de repérage à respecter. Seul le remplacement des réseaux intérieurs lorsqu'ils sont en plomb permet de s'assurer du respect de la limite de qualité dans l'eau.

Les travaux de plomberie peuvent faire l'objet de subventions délivrées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) sous certaines conditions.

Pour plus d'informations consultez le dossier "Eau et plomb" sur le site Internet du Ministère en charge de la Santé : www.sante.gouv.fr

* Article 2 du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent : "la nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires."